



Direction des espaces publics
No A 2020-70

ARRETE DU MAIRE

PERMANENT
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

AVENUE SAMBRE ET MEUSE

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1970 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville de Chelles,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité pour l'ensemble des usagers, il y a lieu de réglementer le stationnement, pour tous les véhicules sur l'avenue Sambre et Meuse.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Avenue Sambre et Meuse :

Dans la partie impasse est instauré, le stationnement fixe des deux côtés de la chaussée à cheval sur trottoir en laissant obligatoirement pour le cheminement piétonnier une largeur de 0,90m

ARTICLE 2 :

Les véhicules contrevenants seront verbalisés et pourront être placés en fourrière par les forces de Police, en application de l'article R 417-10 / II / 10 ° alinéa du Code de la Route.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire Principal de Police Nationale de la circonscription de CHELLES,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CHELLES
- Monsieur le Capitaine du Centre d'Intervention et de Secours de CHELLES,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- Madame la Directrice du Cadre de Vie de la Ville de CHELLES,
- SIETREM – 3 rue du Grand Pommeraye – 77400 SAINT THIBAULT DES VIGNES

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, le 23 janvier 2020

Signé numériquement
le 24/01/2020



Christian Quantin
Pour le Maire,
L'Adjoint

Affiché ou notifié le 27/01/20

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois